



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°71

Publié le 22 mai 2023



CABINET DU PRÉFET.....

Direction des sécurités – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.....

- Arrêté préfectoral n°CAB-SIDPC-2023-08 en date du 22 mai 2023 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « Plan Particulier d'Intervention » (PPI) de l'établissement SEVESO seuil haut SI GROUP à Béthune.....

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....

Pôle d'appui territorial.....

- Ordre du jour des réunions de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, prévues le vendredi 9 juin 2023.....
- Avis émis le 12 mai 2023 par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, sur le projet de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 9879 m², à Rang-du-Fliers (demande de permis de construire n° PC 062 688 23 00013) et tableau récapitulatif des caractéristiques du projet.....

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS HAUTS-DE-FRANCE.....

- Décision DREETS Hauts-de-France N° 2023-T- Affectations 62 – 05 en date du 22 mai 2023 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires DDETS du Pas-de-Calais.....

CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL-SUR-MER.....

Direction Générale.....

- Décision n°2023-54 en date du 11 mai 2023 portant délégation de signature de la Directrice du Centre Hospitalier de Montreuil – Direction des Affaires Financières et de la Patientèle.....



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
N°CAB-SIDPC-2023-08

Arras, le **22 MAI 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS
SPÉCIFIQUES ORSEC « PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION » (PPI)
DE L'ÉTABLISSEMENT SEVESO SEUIL HAUT SI GROUP À BETHUNE**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu la directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « SEVESO III », relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 741-6 et R. 741-18 à 741-32 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-41 à L. 517-32 ;

Vu le décret du 21 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2019 portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) de l'entreprise SI GROUP à Béthune ;

Vu le rapport de présentation au CODERST de la DREAL en date du 18 avril 2012 ;

Vu les avis exprimés par les services de l'État et les communes de Béthune, Essars et Beuvry ;

Vu l'avis de l'exploitant de l'établissement SI GROUP ;

Considérant qu'il ressort de l'étude de dangers que l'entreprise SI GROUP à Béthune, classée établissement SEVESO Seuil haut, présente un danger au-delà de ses limites de propriété ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais,

Arrête

Article 1^{er} : Le Plan Particulier d'Intervention de l'établissement SI GROUP à Béthune, tel qu'il est défini dans le document annexé au présent arrêté, est applicable à compter de ce jour. Il s'intègre au dispositif départemental ORSEC.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2019 est abrogé.

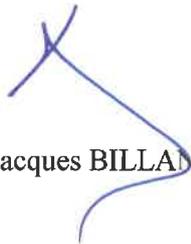
Article 3 : Les communes de Béthune, Essars et Beuvry sont soumises à l'obligation d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde conformément aux dispositions des articles L. 731-3 et R. 731-3 et suivants du Code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivant sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours doit être adressé au Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le Sous-préfet de Béthune, la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, les responsables des services cités dans le plan particulier d'intervention, l'exploitant de la société SI GROUP et les maires des communes de Béthune, Essars et Beuvry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Jacques BILLANT

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

PÔLE D'APPUI TERRITORIAL

- Ordre du jour des réunions de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, prévues le vendredi 9 juin 2023

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU
PAS-DE-CALAIS**

ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS DU VENDREDI 9 JUIN 2023

9H30 Demande de permis de construire n° PC 062 737 23 00003

Demande présentée par la Société à responsabilité limitée GOHELLE PV sise 227, Avenue François Mitterrand à Sains-en-Gohelle (62114), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce d'Arras sous le n° 900 253 642, afin de procéder à l'extension de 402 m² de la surface de vente d'une jardinerie et animalerie à l enseigne « POINT VERT », exploitée actuellement sur une surface de vente de 998 m², au 227, Avenue François Mitterrand à Sains-en-Gohelle.

10H30 Demande enregistrée sous le n° 62-23-230

Demande présentée par la Société civile immobilière S.C.I. LOCIM sise Zone Industrielle à Beaurainville (62990), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce d'Arras sous le n° 326 535 069, afin de procéder à l'extension de 814 m² de la surface de vente d'un magasin non alimentaire à l'enseigne « KANDY », exploité actuellement sur une surface de vente de 900 m², à Marconnelle (62140), Route de Mouriez.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL**

Pôle d'Appui Territorial / Mission Animation des Politiques
Interministérielles
Affaire suivie par : Hervé LEMAIRE
03 21 21 22 15
herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le **15 MAI 2023**

**Avis de la COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
du Pas-de-Calais**

**Création d'un ensemble commercial à Rang-du-Fliers
Demande de permis de construire n° PC 062 688 23 00013**

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du vendredi 12 mai 2023 prises sous la présidence de Monsieur Richard CHAPELET, Directeur de la Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2023 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

1/4



Vu la demande de permis de construire portant le n° PC 062 688 23 00013, déposée le 14 février 2023, à la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM), par la Société civile immobilière XAMA sise 149, Chemin Blanc à Rang-du-Fliers (62180), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Boulogne-sur-Mer sous le n° 848 105 342, afin de créer un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 9879 m², à Rang-du-Fliers, 2798, Route de Berck ;

Vu le tableau des surfaces concernées par le projet, annexé au présent arrêté ;

Vu le dossier présenté à l'appui de la demande d'aménagement commercial, complet à compter du 17 mars 2023 ;

Vu le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis conforme émis le 5 mai 2023 par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, en application des dispositions du V de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Considérant que la Société Civile Immobilière XAMA agit en sa qualité de promoteur du projet ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Monsieur Arnaud CONTER, Président de l'Union Commerciale et Artisanale de Merlimont ;
- Madame Nathalie KRÉPA, Madame Sylvie VALLÉ et Monsieur Kévin DEHECQ, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- Madame Catherine PERRET, Adjointe à la Cheffe du Pôle de l'Appui Territorial à la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Hervé LEMAIRE, chargé du secrétariat de la CDAC à la Préfecture du Pas-de-Calais.

Considérant :

- que le projet est compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Maritime et Rural du Montreuillois, la commune de Rang-du-Fliers étant identifiée comme pôle structurant ;
- qu'une étude de la Chambre de Commerce et d'Industrie, établie récemment à la demande de la ville de Rang-du-Fliers, montre une faible diversité commerciale et une offre limitée en non alimentaire ;
- que le projet permettra de compléter l'offre commerciale existante, notamment en proposant de l'ameublement, activité non suffisamment représentée dans la zone de chalandise ;
- qu'environ 500 logements seront construits à Rang-du-Fliers, dans les 5 à 6 ans à venir, ce qui entraînera une augmentation de 1500 à 2000 du nombre d'habitants de la commune ;
- que le secteur du projet connaît une très importante affluence touristique à partir du mois de mars ou avril, avec une multiplication par 3 de la population de Rang-du-Fliers ;
- que Rang-du-Fliers accueille 2500 emplacements de mobile-homes ;

- que la zone d'activités concernée par le projet rayonne sur une population de 70000 habitants ;
- qu'en termes de vacance commerciale à Berck, soit les locaux concernés sont fermés depuis plus de 10 ans, soit ils sont en cours de transformation ou de déménagement ;
- qu'il existe des projets en vue d'améliorer la circulation sur la Route Départementale 317 ;
- que la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois a revu en hausse la fréquence des passages des bus ;

A émis et rendu :

un avis favorable au projet, par 5 voix favorables et 4 voix défavorables.

Ont émis un avis favorable au projet :

- Monsieur Claude COIN, Maire de Rang-du-Fliers ;
- Monsieur Pierre DUCROCQ, Vice-Président, représentant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois ;
- Madame Maryse JUMÉZ, Déléguée Syndicale du Syndicat Mixte du SCOT du Pays Maritime et Rural du Montreuillois ;
- Madame Dominique DELARUE, Adjointe au Maire, représentant Monsieur le Maire de Rue ;
- Monsieur Gérard WYCKAERT, Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres, représentant les Intercommunalités du Pas-de-Calais.

Ont émis un avis défavorable au projet :

- Monsieur Thierry ROUZÉ, Maire de Polincove, représentant les Maires du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Gaëtan LECHANTOUX, en qualité de Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Monsieur Philippe DRUON, en qualité de Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire ;
- Madame Marie-Cécile LOMBART, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.

le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial


Richard CHAPELET

« Voies et délais de recours

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précisent le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »

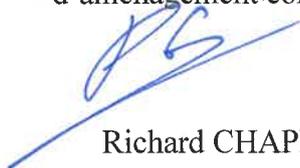
ANNEXE

Tableau des commerces projetés

Liste des commerces projetés	Surface de vente
Une jardinerie à l enseigne « Les Serres du Manoir »	3625 m ²
Un magasin d'électrodomestique, à l'enseigne « BUT »	2088 m ²
Un magasin d'habillement, à l'enseigne « KIABI »	1524 m ²
6 commerces (secteur 2*)	420 m ²
	562 m ²
	498 m ²
	410 m ²
	310 m ²
	315 m ²
1 cellule commerciale (secteur 1* ou 2*)	127 m ²

Vu pour être annexé à l'avis de la CDAC du Pas-de-Calais, portant sur le projet de création d'un ensemble commercial, à Rang-du-Fliers (demande de permis de construire n° PC 062 688 23 00013)

Le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial



Richard CHAPELET

* Article R. 752-2 du code de commerce

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		2850 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1				
			SV/magasin ¹	2850 m ²				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		Voir feuille libre annexée				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre					
			SV/magasin ²					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	90				
			Électriques/hybrides	0				
			Covoiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	213				
			Électriques/hybrides	15 et 35 pré- équipées				
			Covoiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	206 en ever-green				
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet							
	Après projet							
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet							
	Après projet							

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N° PC 062 688 23 00013 DU
12/05/2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

MAGASINS DE L'ENSEMBLE COMMERCIAL PROJETÉ
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

<i>Avant projet</i>	Surface de vente (SV) totale		2850 m ²				
	Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	1				
		SV/magasin	2850 m ²				
		Secteur (1 ou 2)	2				
<i>Après projet</i>	Surface de vente (SV) totale		9879 m ²				
	Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	9				
		SV/magasin	3625 m ²	2088 m ²	1524 m ²	420 m ²	562 m ²
		Secteur (1 ou 2)	2	2	2	2	2
		SV/magasin	498 m ²	410 m ²	310 m ²	315 m ²	
		Secteur (1 ou 2)	2	2	2	2	



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Hauts-de-France**

**DECISION DREETS HAUTS-DE-FRANCE
N° 2023-T- Affectations 62 - 05**

**PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE
ET GESTION DES INTERIMS**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DU PAS DE CALAIS

Le directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Hauts-de-France,

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3 et R. 8122-6,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2022 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France,

Vu l'arrêté du 27 février 2023 portant nomination de M. Bruno DROLEZ sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France,

DECIDE

Article 1.1 : Les Inspecteurs/rices du Travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01 – ARRAS :

Adresse : 14 voie Bossuet 62000 ARRAS

Responsable de l'Unité de Contrôle : M. Samuel RENARD

Section 01-01 - Arras – Aubigny : M. LORIEUX Jean-Pierre, Inspecteur du Travail

Section 01-02 - Arras – Fruges : **Non Pourvue**

Section 01-03 - Arras – Hesdin : Mme Sylvie DEIANA, Inspectrice du Travail

Section 01-04 - Avion et Transports : M. Emile BARBAROSSA, Inspecteur du Travail

Section 01-05 - Monchy : M. Olivier GERMAIN, Inspecteur du Travail

Section 01-06 - Ruitz : Mme Anna JOUD-DEBAS, Inspectrice du Travail

Section 01-07 - Saint Laurent – Blangy : Mme Eliane FERBUS, Inspectrice du Travail

Section 01-08 - Saint Pol : **Non Pourvue**

Section 01-09 - Tilloy : Mme LOTTE Catherine, Inspectrice du Travail

Section 01-10 - Agriculture Pas-de-Calais Nord : **Non Pourvue**

Section 01-11 - Agriculture Pas-de-Calais Sud : **Non Pourvue**

Article 1.2 :

a/ En raison de l'empêchement de l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein du siège de la Fédération Compagnonnie des Métiers du Bâtiment et autres activités (Université des Compagnons – FCMB) – 23 avenue Paul Michonneau, 62000 Arras, ces missions sont confiées à l'Inspectrice du Travail de la section 01-09.

b/ En raison de l'empêchement de l'Inspectrice du Travail de la section 01-09 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de la SAS Société Nouvelle Electric Service et de la SAS Energebat (FIDE) sises 44 avenue d'Immercourt, 62217 Tilloy Les Mofflaines, ces missions sont confiées à l'Inspecteur du Travail de la section 01-01.

c/ En raison de l'empêchement de l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de la SASU Brioche Pasquier Aubigny – PITCH rue Georges Lamiot, 62690 Aubigny en Artois, ces missions sont confiées à l'Inspecteur du Travail de la section 01-04.

En cas d'absence ou d'empêchement des Inspecteurs/rices du Travail susvisés, l'intérim est assuré suivant les modalités fixées à l'article 1.3 pour les agents considérés.

Article 1.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs Inspecteurs/rices du Travail désignés à l'article 1-1, l'intérim de contrôle et l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un Inspecteur/rice du Travail est organisé et assuré selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas

Article 1.4 :

a/ L'intérim de la section d'Inspection du Travail 01-02 non pourvue par un agent titulaire est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle

b/ L'intérim de la section d'Inspection du Travail 01-08 non pourvue par un agent titulaire est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle

c/ L'intérim de la section d'Inspection du Travail 01-10 non pourvue par un agent titulaire est assuré par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-09.

d/ L'intérim de la section d'Inspection du Travail 01-11 non pourvue par un agent titulaire est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-07.

Article 1.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les Inspecteurs/rices du Travail affectés au sein de l'Unité de Contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le Responsable de l'Unité de Contrôle d'ARRAS.

L'intérim du Responsable de l'Unité de Contrôle est assuré par le Responsable de l'Unité de Contrôle de BETHUNE SAINT-OMER ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Responsable de l'Unité de Contrôle de BOULOGNE LITTORAL ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Responsable de l'Unité de Contrôle de LENS HENIN.

Article 2.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LENS HENIN :

Adresse : 95, avenue Van Pelt 62300 LENS

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Catherine HERLEM

Section 02-01 – Loison-sous-Lens - Transports : M. Christophe LAIGNEL, inspecteur du travail

Section 02-02 – Hénin-Beaumont : Mme Carole TOURNANT, inspectrice du travail

Section 02-03 – Lens Sud – Harnes : Mme Clotilde PENNEQUIN, inspectrice du travail

Section 02-04 – Lens Ouest – Liévin Nord : M. Patrick DUBUS, inspecteur du travail

Section 02-05 – Carvin : Mme Julie CARLIER, inspectrice du travail

Section 02-06 – Douvrin – Liévin Sud : M. Rémy BELLOIS, inspecteur du travail

Section 02-07 – Noyelles-Godault : **Non pourvue**

Section 02-08 – Vendin – Lens Nord : Mme Nathalie LESNE, inspectrice du travail

Article 2.2 : En raison de l'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 02.03 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein des établissements de Pôle Emploi présents sur ladite section, ces missions sont confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.06.

Article 2.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs Inspecteurs/rices du Travail désignés à l'article 2-1, l'intérim de contrôle et l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un Inspecteur/rice du Travail est organisé et assuré selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de Contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de Contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de Contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section

02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de Contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de Contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de Contrôle.

Article 2.4

L'intérim de la section d'Inspection du Travail 02-07 non pourvue par un agent titulaire est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-04, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-06 ou, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 2.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL.

Article 3.1 : Les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – BETHUNE SAINT OMER :

Adresse : 16, rue Gaston Defferre 62048 BETHUNE

Responsable de l'unité de contrôle : M. Eric MANNER

Section 03-01 – Wardrecques : **Non pourvue**

Section 03-02 – Aire-sur-la-Lys : Mme Cécile DUCROCQ, inspectrice du travail

Section 03-03 – Arques – Longuenesse : M. Stéphane VERLEENE, inspecteur du travail

Section 03-04 – Béthune – Auchel : Mme Virginie HADJAM, inspectrice du travail

Section 03-05 – Bruay la Buissière : Mme Estelle LECLERCQ, inspectrice du travail

Section 03-06 – Lestrem : **Non pourvue**

Section 03-07 – Béthune – Beuvry : **Non pourvue**

Section 03-08 – Béthune – Littoral et Transport : Mme Annie VAN POUCKE, inspectrice du travail

Article 3.2 :

a/ En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 03-02 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de l'établissement CARREFOUR SUPPLY CHAIN sis ZAC Saint-Martin - 62120 Aire-sur-la Lys, ces missions sont confiées à l'inspectrice du travail de la section 03-08.

b/ En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 03-03 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de l'établissement ARPAVIE, EHPAD Résidence Stenhuis sis 1, rue C. DARRAS - 62500 Saint-Omer, ces missions sont confiées à l'inspectrice du travail de la section 03-02.

c/ En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 03-08 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de l'établissement TEMPS DE VIE, Maison de retraite Saint-Benoît sis 12 rue de l'Eglise - 62260 Amettes, ces missions sont confiées à l'inspectrice du travail de la section 03-02.

d/ En raison de l'empêchement du responsable de l'unité de contrôle ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de la clinique Anne d'Artois sise, 100 rue E. Basly - 62400 Béthune, ces missions sont confiées à l'inspectrice du travail de la section 03-05.

e/ En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 03-08 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de l'établissement COMPROMER TRANSPORTS sis 31 Rue Alexandre ADAM – 62200 Boulogne-sur-Mer et de l'établissement COMPROMER TRANSPORTS sis Rue Huret LAGACHE – 62200 Boulogne-sur-Mer, ces missions sont confiées à l'inspecteur du travail de la Section 02-01 – Loison-sous-Lens - Transports de l'Unité de Contrôle LENS HENIN.

Article 3.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 3-2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 3.4 : L'intérim de la section d'inspection du travail 03-01 – Wardrecques, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

* pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus ainsi que pour les décisions, dans les mêmes établissements, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

* pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés et des chantiers du BTP ainsi que pour les décisions, dans ces mêmes établissements, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 3.5 : L'intérim de la section d'inspection du travail 03-06 – Lestrem, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

* pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus ainsi que pour les décisions, dans ces mêmes établissements, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

* pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés et des chantiers du BTP ainsi que pour les décisions, dans ces mêmes établissements, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05 ou, en cas d'absence

ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 3.6 : L'intérim de la section d'inspection du travail 03-07 - Béthune-Beuvry, non pourvue par un agent titulaire, est assuré par le responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02.

Article 3.7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT-OMER.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS.

Article 4.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – BOULOGNE – LITTORAL :

Adresse : Quai Gambetta – Immeuble D 62321 BOULOGNE SUR MER

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Catherine PERRELLO

Section 04-01 – Coquelles et Ferroviaire : M. Frédéric GREUEZ, inspecteur du travail

Section 04-02 – Calais – Coulogne : Mme Valérie NOYELLE, inspectrice du travail

Section 04-03 – Calais – Guînes : **Non pourvue**

Section 04-04 – Calais – Saint-Martin-lès-Boulogne : M. Jérôme WALTER, inspecteur du travail

Section 04-05 – Boulogne – Outreau : **Non pourvue**

Section 04-06 – Boulogne – Le Portel : **Non pourvue**

Section 04-07 - Boulogne – Marquise : **Non pourvue**

Section 04-08 – Le Touquet : Mme Caroline ROUSSEL, inspectrice du travail

Section 04-09 – Berck Montreuil : **Non pourvue**

Section 04-10 – Lumbres : Mme Eléonore TONNEL, inspectrice du travail

Section 04-11 – Berck Maritime : Cathy BIENIOSZEK, inspectrice du travail

Article 4.2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 4-1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01

ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-10 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 4.3 : L'intérim de la section d'inspection du travail 04-03, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

- par l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 en ce qui concerne la commune de Calais, à l'exception de la partie de la commune comprise entre la rue du nord, la route de Gravelines et la limite de la commune avec celle de Marck ;
- par l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 en ce qui concerne les communes de Caffiers, Ferques, Fiennes, Guines, Hames-Boucres, Landrethun-le-Nord, Leubringhen, Leulinghen Bernes, Nielles-les-Calais, Pihen-les-Guines, Réty, Saint-Tricat et Wierre-Effroy ;
- et par le responsable de l'unité de contrôle en ce qui concerne les autres communes relevant de la section 04-03 et la partie de la commune de Calais comprise entre la rue du nord, la route de Gravelines et la limite de la commune avec celle de Marck, la rue du Nord et la route de Gravelines étant incluses.

L'intérim de la section 04-05, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

- par l'agent de contrôle de la section 04-04 en ce qui concerne les communes de Saint-Léonard, baincthun et Echinghen
- et par le responsable de l'unité de contrôle en ce qui concerne les autres communes relevant de la section 04-05.

L'intérim de la section d'inspection du travail 04-06, non pourvue par un agent titulaire, est assuré

comme suit :

- par l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 en ce qui concerne les communes de Camiers, Dannes, Equihen plage, Neufchatel-Hardelot, Le Portel, Saint-Etienne-Au-Mont et Widehem, ainsi que la partie de la ville de Boulogne Sur mer relevant de ladite section
- par l'agent de la section 04-08 en ce qui concerne les autres communes relevant de la section 04-06.

L'intérim de la section d'inspection du travail 04-07, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

- par l'agent de la section 04-11 en ce qui concerne la partie de la commune de Boulogne relevant de ladite section ainsi que les communes de Bernieulles, Beussent, Bezinghem, Cormont, Doudeauville, Enquin-Sur-Baillon, Halinghen, Hesdigneul-Les-Boulogne, Hubersent, Lacres, Nesles, Parenty, Tingry et Verlincthun
- par l'agent de la section 04-10 en ce qui concerne les communes de Bécourt, Bourthes, Campagne-Les-Boulonnais, Carly, Courset, Crémarest, Ledinghem, Preures, Questreques, Samer, Senlecques, Wierre-Au-Bois, Wirwignes et Zoteux
- par l'agent de la section 04-01 en ce qui concerne les communes de Alincthun, Belle-Et-Houllefort, Bellebrune, Beuvrequen, La Capelle-Les-Boulogne, Colembert, Conteville-Les-Boulogne, Le Wast, Maninghen-Henne, Marquise, Offrethun, Pernes-Les-Boulogne, Pittefaux, Rinxent et Waquighen.

L'intérim de la section d'inspection du travail 04-09, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

- par l'agent de la section 04-11 en ce qui concerne la partie de la commune de Berck relevant de ladite section, ainsi que les communes de Airon-Saint-Vaast, Campigneules-Les-Grandes, Campigneules-les-Petites, Colline-Beaumont, Conchil-Le-Temple, Groffliers, Lepine, Rang-du-Fliers, Tigny-Noyelle, Verton, Waben et Wailly-Beaucamp ;
- par l'agent de la section 04-08 en ce qui concerne les autres communes relevant de la section 04-09.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim est assuré suivant les dispositions applicables à l'intérim de ces agents.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle, l'intérim de contrôle et des pouvoirs décisionnels que ce dernier exerce en vertu du présent article et des articles 4.2 et 4.4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01.

Article 4.4 : En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 04.11 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de l'établissement Orange – situé boulevard Voltaire – 62200 Boulogne-sur-Mer, ces missions sont confiées au responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré selon les modalités le concernant prévues à l'article 4.3.

Article 4.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT-OMER.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.4, 2.8, 3.5 et 4.5, l'intérim est assuré par le responsable du pôle travail de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais.

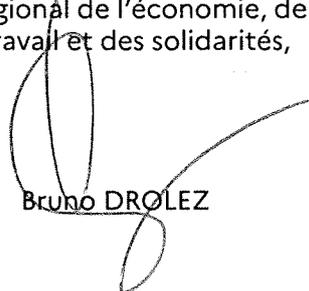
Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la Direction Départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : La décision du 17 avril 2023 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérim, et portant organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes au sein de la Direction Départementale de l'emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Pas-de-Calais est abrogée.

Article 8 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais, sont chargés de l'application de la présente décision qui entre en vigueur à dater de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas de Calais.

Fait à Lille, le **22 MAI 2023**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,



Bruno DROLEZ

DECISION N° 2023-54

DELEGATION DE SIGNATURE
Direction des Affaires Financières et de la Patientèle

La Directrice du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant disposition statutaire relative à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux pouvoirs propres du chef d'établissement en matière de conduite générale et de délégation de signature,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 15 avril 2021 plaçant Madame Jeanne-Marie MARION-DRUMÉZ, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice des Centres Hospitaliers de l'Arrondissement de Montreuil-sur-mer et d'Hesdin, à compter du 1er mai 2021,

Considérant que la présente décision de délégation de signature annule et remplace toute délégation de signature prise antérieurement,

Décide

Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric LAXENAIRE, Directeur Adjoint chargé des Finances et de la Patientèle, pour signer :

- tous bordereaux de recettes et de dépenses,
- les actes et documents concernant les relations avec les services de Trésorerie de l'établissement,
- toutes pièces de mandatement et titres de recettes sans limite de plafond,
- les états de reversement par praticiens dans le cadre de l'activité libérale,
- les actes courants relatifs à la gestion quotidienne des personnels des services des Affaires Financières et de la Patientèle (congés, plannings, ordres de mission ...),
- les documents et registres relatifs à l'état civil,
- les demandes de remboursement des frais funéraires.

1. Affaires Financières

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric LAXENAIRE, délégation de signature est donnée à Madame MARTIN DA LUZ Nathalie, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Affaires Financières pour signer :

- les actes courants relatifs à la gestion quotidienne des personnels des services des Affaires Financières (congés, plannings, ordres de mission ...).



2. Affaires de la Patientèle

1. Patientèle

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric LAXENAIRE, délégation de signature est donnée à Monsieur David COUSIN, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction de la Patientèle, pour la signature :

- les actes courants relatifs à la gestion quotidienne des personnels des services des Affaires de la patientèle (congés, plannings, ordres de mission ...),
- des permissions de sortie pendant les horaires d'ouverture des bureaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David COUSIN, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction de la Patientèle, délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme CARLUX, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction de la Patientèle, pour la signature :

- les actes courants relatifs à la gestion quotidienne des personnels des services des Affaires de la patientèle (congés, plannings, ordres de mission ...),
- des permissions de sortie pendant les horaires d'ouverture des bureaux.

2. Facturation

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric LAXENAIRE, délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme CARLUX, Adjoint des Cadres à la Direction de la Patientèle, pour la signature :

- des actes courants relatifs à la gestion quotidienne des personnels des services des Affaires de la patientèle (congés, plannings, ordres de mission ...),
- des permissions de sortie temporaire des patients.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme CARLUX, Adjoint des Cadres à la Direction de la Patientèle, délégation de signature est donnée à Monsieur David COUSIN, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction de la Patientèle, pour la signature :

- des actes courants relatifs à la gestion quotidienne des personnels des services des Affaires de la patientèle (congés, plannings, ordres de mission ...),
- des permissions de sortie temporaire des patients.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David COUSIN, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction de la Patientèle, délégation de signature est donnée à Monsieur Alexis CLABAUT, Adjoint Administratif à la Direction de la Patientèle, pour la signature :

- des actes courants relatifs à la gestion quotidienne des personnels des services des Affaires de la patientèle (congés, plannings, ordres de mission ...),
- des permissions de sortie temporaire des patients.

3. Etat Civil

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric LAXENAIRE, délégation de signature est donnée à Monsieur Yann BECKER, Adjoint Administratif à la Direction de la Patientèle et à Madame Séverine BOITEL, Adjoint Administratif à la Direction de la Patientèle, pour la signature :

- des documents et registres relatifs à l'état civil,
- des demandes de remboursement des frais funéraires,
- des demandes de transport de corps avant la mise en bière pendant les horaires d'ouverture de bureaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann BECKER et de Madame Séverine BOITEL, délégation de signature est donnée à Monsieur David COUSIN, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction de la Patientèle, pour la signature :

- des documents et registres relatifs à l'état civil,

- des demandes de remboursement des frais funéraires,
- des demandes de transport de corps avant la mise en bière pendant les horaires d'ouverture de bureaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann BECKER, de Madame Séverine BOITEL et de Monsieur David COUSIN, délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme CARLUX, Adjoint des Cadres à la Direction de la Patientèle, pour la signature :

- des documents et registres relatifs à l'état civil,
- des demandes de remboursement des frais funéraires,
- des demandes de transport de corps avant la mise en bière pendant les horaires d'ouverture de bureaux.

4. Aide Médicale de l'Etat

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme CARLUX, Adjoint des Cadres à la Direction de la Patientèle, pour la signature de tous courriers et documents relatifs à la gestion de l'aide médicale de l'état.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme CARLUX, Adjoint des Cadres à la Direction de la Patientèle, délégation de signature est donnée à Monsieur Alexis CLABAUT, Adjoint Administratif à la Direction de la Patientèle.

Fait à Rang du Fliers, le 11 mai 2023

La Directrice

Jeanne-Marie MARION-DRUMEZ



Le Directeur Adjoint chargé des Finances et de la Patientèle,
Monsieur Eric LAXENAIRE

L'Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Affaires Financières,
Madame Nathalie MARTIN DA LUZ

L'Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction de la Patientèle,
Monsieur David COUSIN

L'Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction de la Patientèle,
Monsieur Jérôme CARLUX



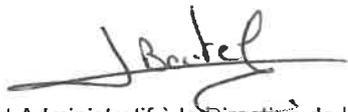


CHAM

CENTRE HOSPITALIER
de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer

L'Adjoint Administratif à la Direction de la Patientèle,
Monsieur Yann BECKER

L'Adjoint Administratif à la Direction de la Patientèle,
Madame Séverine BOITEL



L'Adjoint Administratif à la Direction de la Patientèle,
Monsieur Alexis CLABAUT

